

COMMUNE DE ROQUEFORT-DES-CORBIERES

Extrait n°2023/U/ /2.2

dossier n° DP 011 322 23 00001

Date de dépôt : 10/02/2023

Complété le : 06/03/2023

Demandeur : Monsieur GAYRARD Louis Philip

Pour : **Extension de l'habitation**

Adresse terrain : **25 avenue des Plages**

ARRÊTÉ

**accordant une déclaration préalable
au nom de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES**

Le Maire de ROQUEFORT DES CORBIERES,

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2023 par **Monsieur GAYRARD Louis Philip** demeurant 18 rue des Libellules 31400 TOULOUSE,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'**extension d'une habitation,**
- sur un terrain situé **25 avenue des Plages,**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.421-17 et R.431-2,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Bassin de la Berre et du Rieu sur la commune de Roquefort des Corbières en date du 15/03/2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2005, révisé le 27/11/2009, modifié le 14/06/2017,

VU le règlement de la zone 2U du Plan Local d'Urbanisme,

VU les pièces complémentaires fournies le 06/03/2023,

Considérant que le projet objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé **25 avenue des Plages,** en l'**extension d'une habitation,**

ARRÊTE


Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Si une occupation du domaine public est nécessaire pendant la durée des travaux, le pétitionnaire devra obtenir, préalablement à l'ouverture du chantier, un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services municipaux.

Fait à ROQUEFORT DES
CORBIERES, le 13 MARS 2023



AUCÉLUC CASTAN
Maire de ROQUEFORT DES
CORBIERES

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

En application de l'article A.424-14 du Code de l'Urbanisme, la présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet ou à son délégué le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE IMPERATIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le

projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.